

RÉSUMÉ

Budget fédéral

Mardi 22 mars 2016





Montréal, le 23 mars 2016

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral déposé par Monsieur William Francis Morneau, ministre des Finances du Canada, le 22 mars 2016.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-federal.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2016/docs/plan/toc-tdm-fr.html>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Justine Benoit, avocate, LL.M. fisc.
Spiegel Sohmer inc.

Louis-Philippe Bigras, avocat, D. Fisc.
Revenu Québec

André Boulais, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.
Boulais CPA inc.

Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
LJT Avocats

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Johanne Dubé, avocate, LL.M. fisc.
PwC

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Labranche Therrien Daoust Lefrançois inc.

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Marc-Antoine Laurin, CPA, CGA, LL.M. fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS | 1 |
| 1.1. ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS | 1 |
| 1.1.1. Allocation spéciale pour enfants | 2 |
| 1.2. CRÉDIT DE FRACTIONNEMENT DU REVENU | 2 |
| 1.3. DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES..... | 2 |
| 1.4. CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS | 2 |
| 1.5. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FOURNITURES SCOLAIRES DES ENSEIGNANTS ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE | 3 |
| 1.5.1. Éducateur admissible | 3 |
| 1.5.2. Fournitures admissibles | 3 |
| 1.6. PROGRAMME ONTARIEN D'AIDE RELATIVE AUX FRAIS D'ÉLECTRICITÉ | 4 |
| 1.7. CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCREDITIVES..... | 4 |
| 1.8. CRÉDITS D'IMPÔT POUR ÉTUDES ET POUR MANUELS..... | 4 |
| 1.9. CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE ET LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS | 4 |
| 1.10. TAUX MARGINAL D'IMPOSITION DU REVENU LE PLUS ÉLEVÉ – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES..... | 4 |
| 1.11. IMPOSITION DES ACTIONS DE FONDS DE SUBSTITUTION | 5 |
| 1.12. VENTES DE BILLETS LIÉS | 6 |
| 2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS | 6 |
| 2.1. ACCROÎTRE L'AIDE FISCALE POUR L'ÉNERGIE PROPRE | 6 |
| 2.1.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques..... | 6 |
| 2.1.2. Stockage d'énergie électrique..... | 6 |
| 2.2. RÉGIMES D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION..... | 7 |
| 2.3. IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES..... | 8 |
| 2.3.1. Taux d'imposition des petites entreprises..... | 8 |
| 2.3.2. Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises..... | 8 |
| 2.3.3. Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable..... | 10 |
| 2.3.4. Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement..... | 10 |
| 2.4. POLICES D'ASSURANCE VIE | 10 |
| 2.4.1. Distributions comportant les produits d'une assurance vie | 10 |
| 2.4.2. Transferts des polices d'assurance vie..... | 10 |
| 2.5. REMISAGE DE DETTES POUR ÉVITER LES GAINS DE CHANGE | 11 |
| 2.6. ÉVALUATION DES PRODUITS DÉRIVÉS | 12 |
| 2.7. IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES | 12 |
| 2.7.1. Nouvelle catégorie de DPA | 12 |
| 2.7.2. Règles spéciales | 12 |
| 2.7.3. Règles transitoires..... | 13 |
| 3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE | 13 |
| 3.1. ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET TRANSFERT DE BÉNÉFICES | 13 |
| 3.1.1. Documentation sur l'établissement des prix de transfert – Déclaration pays par pays..... | 14 |
| 3.1.2. Orientations révisées sur l'établissement des prix de transfert..... | 14 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 3.1.3. | Abus des conventions fiscales | 14 |
| 3.1.4. | Échange spontané de décisions fiscales | 15 |
| 3.2. | DÉPOUILLEMENT DE SURPLUS TRANSFRONTALIER | 15 |
| 3.3. | ÉLARGISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX MÉCANISMES D'ADOSSEMENT | 16 |
| 3.3.1. | Règles d'adossement pour les loyers, les redevances et autres paiements semblables | 16 |
| 3.3.2. | Règles antireplacement | 16 |
| 3.3.3. | Règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires | 17 |
| 3.3.4. | Structures à plusieurs intermédiaires | 17 |
| 4. | MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE | 18 |
| 4.1. | MESURES RELATIVES À LA SANTÉ | 18 |
| 4.1.1. | Appareils médicaux et appareils fonctionnels | 18 |
| 4.1.2. | Interventions de nature purement esthétique | 18 |
| 4.2. | SERVICES DE CENTRES D'APPELS EXPORTÉS | 18 |
| 4.3. | DÉCLARATION DES VENTES D'HABITATIONS FAISANT L'OBJET D'UN ALLÈGEMENT TRANSITOIRE | 19 |
| 4.4. | TPS/TVH SUR LES DONS AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE | 19 |
| 4.5. | INSTITUTIONS FINANCIÈRES <i>DE MINIMIS</i> | 20 |
| 4.6. | APPLICATION DE LA TPS/TVH À LA RÉASSURANCE TRANSFRONTALIÈRE | 20 |
| 4.7. | NOTION DE PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES | 20 |
| 4.8. | RESTREINDRE L'ALLÈGEMENT DE LA TAXE D'ACCISE SUR LE COMBUSTIBLE DIESEL ET LE CARBURANT AVIATION | 21 |
| 4.8.1. | Huile à chauffage | 21 |
| 4.8.2. | Production d'électricité | 21 |
| 4.9. | RENFORCER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA <i>LOI DE 2001 SUR L'ACCISE</i> PORTANT SUR LES CAUTIONS ET LE RECOUVREMENT | 21 |
| 4.9.1. | Dispositions portant sur les cautions | 21 |
| 4.9.2. | Dispositions portant sur le recouvrement | 21 |
| 5. | AUTRES MESURES | 22 |
| 5.1. | MODIFICATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI | 22 |
| 5.2. | MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE | 22 |
| 5.3. | POLITIQUE FISCALE AUTOCHTONE | 23 |
| 6. | ÉTAT DES MESURES FISCALES EN SUSPENS | 23 |

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Allocation canadienne pour enfants

Le budget propose de remplacer la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants.

L'Allocation canadienne pour enfants prévoit le versement d'une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 000 \$ et 65 000 \$, le montant des prestations sera réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes.

Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, le montant excédentaire des prestations sera par ailleurs réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes.

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS, TAUX DE RÉDUCTION ET SEUILS DE REVENU FAMILIAL NET AJUSTÉ

| Nombre d'enfants (pour les taux de réduction) | Taux de réduction (%) | |
|---|-----------------------|-------------------|
| | 30 000 \$ à 65 000 \$ | Plus de 65 000 \$ |
| 1 enfant | 7,0 | 3,2 |
| 2 enfants | 13,5 | 5,7 |
| 3 enfants | 19,0 | 8,0 |
| 4 enfants ou plus | 23,0 | 9,5 |

Il est proposé que l'on continue de verser un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La réduction progressive de ce montant supplémentaire sera effectuée de manière à s'harmoniser de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, ce montant sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible, à compter du 1^{er} juillet 2016. Ce montant supplémentaire sera inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles.

L'Allocation canadienne pour enfants sera versée tous les mois aux familles admissibles et commencera en juillet 2016. Pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017, celle-ci sera fondée sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015. À compter de juillet 2016, la PFCE et la PUGE seront éliminées.

À d'autres égards, les règles régissant l'Allocation canadienne pour enfants seront généralement basées sur celles s'appliquant à la PFCE, telles les règles ci-après.

Les montants reçus au titre de la nouvelle Allocation canadienne pour enfants ne seront pas imposables, et ils ne viendront pas réduire les prestations versées au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services.

Ces montants ne seront pas non plus inclus dans le revenu aux fins des programmes fédéraux fondés sur le revenu qui sont administrés en dehors du régime de l'impôt sur le revenu, tels que le Supplément de revenu garanti, la Subvention canadienne pour l'épargne-étude, le Bon d'études canadien, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

Le budget propose de permettre à un contribuable de demander le paiement rétroactif de l'Allocation canadienne pour enfants, de la PFCE ou de la PUGE à l'égard d'un mois donné jusqu'à 10 ans après le début de ce mois, pour les demandes présentées après juin 2016.

Afin d'être admissible à l'Allocation canadienne pour enfants, un particulier doit résider au Canada aux fins de l'impôt, il doit résider avec la personne à charge admissible et il doit être soit le parent qui s'acquitte principalement de la responsabilité de prendre soin de la personne à charge admissible et d'élever celle-ci, soit un parent ayant la garde de celle-ci de façon partagée.

Il est proposé de faire en sorte que tous les particuliers qui sont des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui résident au Canada aux fins de l'impôt aient le droit de recevoir l'Allocation canadienne pour enfants lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés.

1.1.1. Allocation spéciale pour enfants

Le budget propose de hausser l'allocation spéciale pour enfants versée aux organismes de protection de l'enfance provinciaux et territoriaux au même niveau que celui proposé au titre de l'Allocation canadienne pour enfants. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

1.2. Crédit de fractionnement du revenu

Le budget propose d'éliminer le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans à compter de l'année d'imposition 2016.

1.3. Déductions pour les habitants de régions éloignées

Il est proposé d'augmenter le montant maximal de la déduction pour résidence que chaque membre d'un ménage peut demander, en le faisant passer de 8,25 \$ à 11 \$ par jour. Le budget propose également d'augmenter la déduction pour résidence maximale qui peut être demandée lorsqu'aucun autre membre du ménage ne la demande, en la faisant passer de 16,50 \$ à 22 \$ par jour pour l'année d'imposition 2016. Les résidents de la zone intermédiaire auront le droit de déduire la moitié de ces montants.

1.4. Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Le budget propose de rétablir le crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Le budget propose que les SCRT nouvellement inscrites en vertu d'une loi provinciale en vigueur puissent être visées par règlement si la loi provinciale est actuellement visée aux fins du crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT. Les nouveaux régimes provinciaux pourront être visés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourvu que leur loi provinciale habilitante suive le modèle de la législation provinciale actuellement visée.

Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016, puis sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. On

maintiendra l'interdiction quant aux nouvelles inscriptions de SCRT de régime fédéral ainsi que les règles de transition visant les SCRT de régime fédéral.

1.5. Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il engage au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Pour que le coût des fournitures scolaires soit admissible aux fins du crédit, les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu d'apprentissage. Les particuliers qui demanderont le crédit seront tenus de conserver leurs reçus aux fins de vérification.

1.5.1. Éducateur admissible

Les enseignants seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un brevet d'enseignant valide dans la province ou le territoire où ils sont employés dans une école primaire ou secondaire. De même, les éducateurs de la petite enfance seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un certificat ou un diplôme d'éducation de la petite enfance valide dans la province ou le territoire où ils sont employés.

1.5.2. Fournitures admissibles

Les dépenses seront admissibles au titre du crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance si elles ont été engagées afin d'acheter des fournitures admissibles et d'utiliser celles-ci dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprendront les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien éducatifs, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousseaux). Les fournitures admissibles comprendront également les fournitures consommables, telles que :

- le papier de construction destiné aux activités, aux fiches et aux centres d'activités;
- les articles destinés aux expériences scientifiques, tels que les graines, la terre de rempotage, le vinaigre, le bicarbonate de soude et les bâtonnets;
- les fournitures d'arts, telles que le papier, la colle et la peinture;
- divers articles de papeterie, tels que les stylos, les crayons, les affiches et les tableaux.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.

1.6. Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

Afin de veiller à ce que les prestations fondées sur le revenu ne soient pas réduites en raison du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE), le budget propose d'exclure du revenu les montants reçus au titre du POAFE.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

1.7. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2017. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2017 pourraient, par exemple, être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2018.

1.8. Crédits d'impôt pour études et pour manuels

Le budget propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels. Cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Des changements seront apportés pour veiller à ce que les autres dispositions de l'impôt sur le revenu – telles que l'exemption d'impôt pour le revenu de bourses d'études, bourses de perfectionnement ou récompenses qui reposent actuellement sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour études ou qui emploient des termes définis aux fins du crédit d'impôt pour études ne soient pas touchées par l'élimination de ce crédit.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

1.9. Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants

Il est proposé d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016. Ces montants passeraient de 1 000 \$ à 500 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (qui demeure remboursable pour 2016) et de 500 \$ à 250 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront toujours de 500 \$ pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

1.10. Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé – Modifications corrélatives

Le budget propose des modifications destinées à tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé pour les particuliers. Ces modifications auront les effets suivants :

- accorder un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % (sur les dons de plus de 200 \$) aux fiducies qui sont assujetties au taux de 33 % sur tout leur revenu imposable;

- appliquer le nouveau taux le plus élevé de 33 % aux cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéfiques;
- faire passer de 28 % à 33 % le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels que gagnent les sociétés;
- modifier la définition de « facteur fiscal approprié » dans les règles sur les sociétés étrangères affiliées afin de réduire le facteur fiscal approprié en le faisant passer de 2,2 à 1,9;
- modifier le mécanisme de remboursement des gains en capital pour les fiducies de fonds commun de placement afin de tenir compte du nouveau taux d'imposition le plus élevé de 33 % dans les formules qui servent à calculer l'impôt remboursable;
- augmenter le taux de l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu distribué de certaines fiducies, le faisant passer de 36 % à 40 %;
- modifier la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées afin d'y faire mention du nouveau taux le plus élevé de 33 %.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes. La mesure du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se limitera aux dons faits après l'année d'imposition 2015. Dans le cas de l'augmentation du taux sur le revenu d'entreprise de services personnels gagné par les sociétés au cours des années d'imposition qui chevauchent 2015 et 2016, l'augmentation du taux sera calculée au prorata en fonction du nombre de jours qui, dans l'année d'imposition, sont postérieurs à 2015.

La mesure aura aussi pour effet de prolonger le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % qui est proposé dans le projet de loi C-2 (qui s'applique actuellement aux dons faits après 2015) afin que ce crédit soit offert pour les dons d'une année d'imposition de la succession qui chevauche 2015 et 2016.

1.11. Imposition des actions de fonds de substitution

Les sociétés de placement à capital variable offrent différents types d'expositions aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est structuré en tant que catégorie d'actions distincte dans la société de placement à capital variable. Les investisseurs sont en mesure d'échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds de la société de placement à capital variable. En vertu d'une disposition générale dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique aux valeurs mobilières convertibles de sociétés, cet échange est réputé ne pas être une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. L'avantage de ce report, qui est offert aux contribuables qui investissent dans les fonds de substitution, n'est pas offert à ceux qui investissent dans des sociétés de fonds commun de placement ou directement dans des valeurs mobilières pour leur propre compte.

Pour assurer une prise en compte adéquate des gains en capital, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable (ou d'une société de placement) qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit, aux fins de l'impôt, considéré comme une disposition à la juste valeur marchande. La mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais ou des dépenses de gestion à assumer par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable (par exemple, la substitution se fait entre des séries différentes d'actions de la même catégorie).

Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

1.12. Ventes de billets liés

Il est proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire. En particulier, une présomption s'appliquera aux fins de la règle se rapportant aux intérêts accumulés sur les ventes de créances. Cette présomption traitera tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme des intérêts accumulés sur la créance pour une période commençant avant le moment de la vente et se terminant à ce moment. Lorsqu'un billet lié est libellé en monnaie étrangère, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère seront ignorées aux fins du calcul de ce gain. Une exception sera également prévue lorsqu'une partie du rendement sur un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe. Dans ce cas, toute partie du gain qui est raisonnablement attribuable aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sera exclue.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui ont lieu après le mois de septembre 2016.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1. Accroître l'aide fiscale pour l'énergie propre

2.1.1. Bornes de recharge pour véhicules électriques

Le budget propose d'inclure dans la catégorie 43.1 les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts de courant continu alors que les bornes de recharge réglées pour fournir au moins 90 kilowatts de courant continu seront incluses dans la catégorie 43.2.

Le matériel admissible d'un contribuable comprendra l'équipement en aval d'un compteur d'électricité appartenant à une compagnie d'électricité et utilisé aux fins de facturation, ou appartenant au contribuable afin de mesurer l'électricité qu'il produit, pourvu que plus de 75 % de la consommation annuelle d'électricité associée à cet équipement serve à recharger des véhicules électriques, y compris les bornes de recharge, les transformateurs, les tableaux de distribution et de commande, les disjoncteurs, les conduites, le câblage et l'équipement de stockage d'énergie électrique connexe.

La mesure s'appliquera à l'égard de biens acquis pour utilisation à compter du 22 mars 2016 ou par la suite, et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant le 22 mars 2016.

2.1.2. Stockage d'énergie électrique

Le budget propose de préciser et d'élargir l'étendue des biens de stockage d'énergie électrique admissibles à la DPA accéléré sur le principe qu'il est accessoire au matériel de production admissible, afin d'inclure un vaste éventail d'équipement de stockage de courte et de longue durée. Si l'équipement de stockage fait partie d'un système de production d'électricité admissible à la catégorie 43.2 (par exemple, un système admissible de cogénération à haut rendement ou à combustible résiduaire ou renouvelable), il sera inclus dans la catégorie 43.2. Si l'équipement de stockage fait partie d'un système de production d'électricité admissible à la catégorie 43.1 (c'est-à-dire un système de cogénération à rendement moyen), il sera inclus dans la catégorie 43.1.

De plus, il est proposé également de permettre l'inclusion de biens de stockage d'énergie électrique autonomes dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à

50 %. Le rendement aller-retour mesure l'étendue selon laquelle l'énergie est maintenue dans le processus de conversion de l'électricité en une autre forme d'énergie puis de nouveau en électricité.

Les sources de production admissibles seront élargies pour inclure l'électricité produite par les autres sources d'énergie renouvelable actuellement incluses dans la catégorie 43.2, c'est-à-dire la production géothermique, les vagues, les marées et l'énergie cinétique de l'eau en mouvement.

À ces deux fins, les biens de stockage d'énergie électrique admissibles comprendront le matériel comme les piles, les volants d'inertie et le stockage d'énergie par air comprimé. Ils comprendront aussi tout matériel et structure accessoires. Les biens de stockage d'énergie électrique admissibles n'incluront pas le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage, les barrages et réservoirs hydroélectriques, ou un dispositif de pile à combustible par lequel de l'hydrogène est produit au moyen du reformage du méthane à la vapeur.

Conformément à l'intention de politique des catégories 43.1 et 43.2, certaines utilisations du matériel de stockage de l'énergie électrique seront aussi considérées comme étant inadmissibles : la production d'électricité de réserve, les utilisations motrices (par exemple, dans les véhicules électriques à piles ou les véhicules électriques à pile à combustible) et les utilisations mobiles (par exemple, les piles de consommation).

La DPA accélérée sera seulement disponible à l'égard des biens autonomes admissibles si, au moment où le bien devient disponible pour utilisation, les exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux du Canada applicables à l'égard du bien ont été respectées.

La mesure s'appliquera à l'égard des biens acquis pour utilisation à compter du 22 mars 2016 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant le 22 mars 2016.

2.2. Régimes d'échange de droits d'émission

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'introduire des règles particulières pour préciser le traitement des droits d'émissions et pour éliminer la double imposition de certains droits gratuits. En particulier, ces règles prévoient que les droits d'émission soient traités comme des biens en inventaire pour tous les contribuables. Cependant, la méthode de la moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible à l'égard des droits d'émissions en raison de la volatilité potentielle de leur valeur.

Si un émetteur réglementé reçoit un droit gratuit, il n'y aura pas d'inclusion dans le revenu à la réception du droit qui aurait été inclus à titre d'aide gouvernementale. En outre, la déduction à l'égard d'une obligation pour émissions accumulées se limitera à l'excédent de l'obligation sur le coût de tout droit d'émission que le contribuable a acquis et qui peut servir à régler cette même obligation.

Chaque année qu'un contribuable demande une déduction dans son revenu relativement à une obligation en matière d'émission, cette déduction sera équivalente au coût des droits d'émission qu'il a acquis et qu'il peut utiliser pour régler son obligation en matière d'émission, plus la juste valeur marchande de tout droit d'émission qu'il lui reste à obtenir pour satisfaire entièrement à son obligation. Si une déduction est demandée relativement à une obligation en matière d'émission qui s'accumule pendant une année donnée (par exemple, en 2017) et dont les droits nécessaires seraient acquis dans une année ultérieure (par exemple, en 2018), le montant de cette déduction sera inclus au revenu pour l'année suivante (2018) et le contribuable sera tenu d'évaluer l'obligation déductible de nouveau chaque année jusqu'à ce qu'elle soit finalement satisfaite.

Si un contribuable dispose d'un droit d'émission autrement qu'en satisfaisant à une obligation aux termes du régime d'allocation pour émission, tout produit reçu qui dépasse le coût de l'allocation pour le contribuable, s'il y a lieu, sera compris dans le calcul du revenu.

Cette mesure s'appliquera aux droits d'émissions acquis dans les années d'imposition débutant après 2016. Si un contribuable en fait le choix, elle s'appliquera également pour les droits d'émission acquis dans les années d'imposition se terminant après 2012.

2.3. Imposition des petites entreprises

2.3.1. Taux d'imposition des petites entreprises

Le budget propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016. Pour maintenir l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés sera maintenu à 17 % et le taux de CID correspondant sera maintenu à 21/29 du montant de la majoration. En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID à l'égard d'un tel dividende demeurera à 10,5 % après 2016, conformément au taux d'imposition des petites entreprises.

2.3.2. Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget propose des changements pour répondre à des préoccupations concernant des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

Sociétés de personnes

Le budget propose d'élargir la portée des règles du revenu de société de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes dans lesquelles une SPCC fournit (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) des services ou des biens à une société de personnes durant une année d'imposition de la SPCC lorsque, à un moment donné au cours de l'année, la SPCC ou un actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes.

De manière générale, aux fins des règles du revenu de société de personnes déterminé :

- une SPCC sera réputée être un associé de la société de personnes tout au long d'une année d'imposition si :
 - elle n'est pas autrement un associé de la société de personnes au cours de l'année d'imposition,
 - elle fournit des services ou des biens à la société de personnes à un moment donné dans l'année d'imposition,
 - un associé de la société de personnes a un lien de dépendance avec la SPCC, ou un actionnaire de la SPCC, dans l'année d'imposition,
 - il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu d'entreprise exploitée activement de la SPCC pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes ayant un lien de dépendance autres que la société de personnes;

- une SPCC qui est un associé d'une société de personnes (y compris un associé réputé) verra son revenu d'entreprise exploitée activement provenant de services ou de biens fournis à la société de personnes réputé être un REEA de société de personnes;
- le plafond des affaires de société de personnes déterminé d'un associé réputé d'une société de personnes sera nul initialement (puisqu'il ne reçoit pas de répartition de revenu de la société de personnes). Cependant, un associé réel de la société de personnes qui a un lien de dépendance avec un associé réputé de la société de personnes aura le droit d'attribuer de façon théorique à l'associé réputé la totalité ou une partie du plafond des affaires déterminé de l'associé réel à l'égard de l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année d'imposition de l'associé réputé (et lorsque l'associé réel est un particulier, le plafond des affaires de société de personnes déterminé attribuable de tous les associés de la société de personnes sera déterminé comme s'il était une société).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent au 22 mars 2016 ou par la suite. Cependant, un associé réel d'une société de personnes aura le droit de répartir de façon théorique la totalité ou une partie de son plafond des affaires désigné à l'égard de son année d'imposition qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine le 22 mars 2016 ou par la suite.

Sociétés

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour que le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) dans son année d'imposition à une société privée sera inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises si, à un moment donné au cours de l'année, la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Cette inadmissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises ne s'appliquera pas à une SPCC si la totalité ou la presque totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autre que la société privée.

Une société privée qui est une SPCC aura le droit d'attribuer la totalité ou une partie de son plafond des affaires à une ou plusieurs SPCC qui sont inadmissibles à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de cette proposition parce qu'elles ont fourni des services ou des biens à la société privée.

Le montant du revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis à la société privée qui sera admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (sous réserve du plafond des affaires de la SPCC) sera le moins élevé des montants suivants :

- le revenu de la SPCC provenant de services ou de biens fournis à la société privée;
- le montant, s'il y a lieu, du plafond des affaires inutilisé de la société privée :
 - pour son année d'imposition qui se termine (ou ses années d'imposition qui se terminent) dans l'année d'imposition de la SPCC où elle a fourni les services ou les biens à la société privée – qui est attribué à la SPCC;
- le montant que la ministre du Revenu national juge raisonnable dans les circonstances.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent au 22 mars 2016 ou par la suite. Cependant, une société privée aura le droit d'attribuer la totalité ou une partie de son plafond des affaires inutilisé à l'égard de son année d'imposition qui débute avant le 22 mars 2016 et qui se termine au 22 mars 2016 ou par la suite.

2.3.3. Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable

Il est proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés, lorsque l'exception à la règle des sociétés associées réputées s'applique (c'est-à-dire lorsqu'un choix de ne pas être associée est fait ou lorsque la tierce société n'est pas une SPCC). En outre, lorsque cette exception s'applique (de telle sorte que les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre), la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond de capital imposable de 15 M\$.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent au 22 mars 2016 ou par la suite.

2.3.4. Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement

L'examen de la distinction entre les règles visant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement est maintenant terminé. Le gouvernement ne propose pas de modifications à ces règles pour le moment.

2.4. Polices d'assurance vie

2.4.1. Distributions comportant les produits d'une assurance vie

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées, et les règles sur le prix de base rajusté pour les participations dans une société de personnes, s'appliquent comme prévu.

Dans le contexte de l'assurance vie, seule la portion de la prestation prévue par la police reçue par la société ou par la société de personnes qui dépasse le coût de base rajusté d'un titulaire d'une police (« plafond d'indemnité d'assurance ») peut être ajoutée au compte de dividendes en capital d'une société ou au prix de rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes.

Cette mesure stipulera que le plafond de l'indemnité d'assurance s'applique, peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est titulaire ou non de cette police. À cette fin, la mesure introduira aussi des exigences de déclaration de renseignements qui s'appliqueront lorsqu'une société ou une société de personnes n'est pas un titulaire de la police, mais a le droit de recevoir une prestation prévue par la police.

Cette mesure s'appliquera aux prestations prévues par la police reçues en raison d'un décès qui a lieu au 22 mars 2016 ou par la suite.

2.4.2. Transferts des polices d'assurance vie

Le budget propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que des montants ne sont pas reçus libre d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance vie. Aux fins de l'application de la règle du transfert des polices,

la mesure inclura la juste valeur marchande de toute contrepartie versée pour un intérêt dans une police d'assurance vie dans le produit de disposition du titulaire de la police et le coût de la personne qui l'acquiert par opposition à uniquement la valeur de rachat.

De plus, si la disposition survient à la suite d'une contribution de capital à une société ou à une société de personnes, toute augmentation du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de la société qui en découle, et le prix de base rajusté des actions ou d'une participation dans la société de personnes, se limiteront au montant du produit de la disposition.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur au 22 mars 2016 ou par la suite.

De plus, le budget propose aussi de modifier les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées et les règles du prix de base rajusté pour les participations dans des sociétés de personnes. Cette modification s'appliquera lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance vie a fait l'objet d'une disposition avant le 22 mars 2016 en échange d'une contrepartie qui dépasse le montant du produit de la disposition déterminé en vertu de la règle du transfert des polices (valeur de rachat).

Dans ce cas, le montant de la prestation prévue par la police qui pourrait autrement être ajouté au compte de dividendes en capital d'une société, ou le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes, sera réduit par le montant de l'excédent de la contrepartie reçue sur la valeur de rachat.

Par ailleurs, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance vie a fait l'objet d'une disposition avant le 22 mars 2016 en vertu de la règle du transfert des polices à une société ou à une société de personnes comme contribution de capital, toute augmentation du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de la société ou du prix de base rajusté des actions ou d'une participation dans la société de personnes qui pourrait autrement être permise se limitera au montant du produit de la disposition déterminé en vertu de la règle du transfert des polices (valeur de rachat).

Cette mesure s'appliquera à l'égard des polices en vertu desquelles des prestations prévues par la police sont reçues en raison de décès qui ont lieu au 22 mars 2016 ou par la suite.

2.5. Remisage de dettes pour éviter les gains de change

Il est proposé d'introduire des règles afin que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remise. Plus particulièrement, le débiteur sera réputé avoir fait le gain, le cas échéant, qu'il aurait autrement fait s'il avait payé un montant (exprimé dans la monnaie dans laquelle la dette est libellée) au titre du principal de la dette égal :

- au montant versé pour acquérir la dette, si la dette est remise en raison de son acquisition par le titulaire actuel;
- à la juste valeur marchande de la dette, dans les autres cas.

À cette fin, une dette en monnaie étrangère deviendra une dette remise à un moment donné si, à la fois :

- à ce moment, le titulaire actuel de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur, ou si le débiteur est une société, a une participation notable dans la société;
- avant le moment donné, une personne qui était le titulaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur, et si le débiteur est une société, n'avait pas de participation notable dans la société.

En général, une personne aura une participation notable dans une société si elle (et les personnes avec qui elle a un lien de dépendance) est propriétaire d'actions de la société auxquels 25 % ou plus des votes ou de la valeur sont attribuables. Des règles semblables à celles qui sont contenues dans les règles de remise des dettes seront introduites pour déterminer si un créancier est lié au débiteur, et par conséquent a un lien de dépendance avec lui, lorsque des fiducies et des sociétés de personnes sont concernées. L'intérêt proportionnel d'un associé ou d'un bénéficiaire s'appuiera sur la juste valeur marchande de la participation de l'associé ou du bénéficiaire dans la société de personnes ou la fiducie.

Des exceptions seront prévues de sorte qu'une dette en monnaie étrangère ne devienne pas une dette remise dans le contexte de certaines opérations commerciales légitimes.

Des règles connexes procureront un allègement aux débiteurs en difficultés financières.

Cette mesure s'appliquera à une dette en monnaie étrangère qui satisfait aux conditions d'une dette remise au 22 mars 2016 ou par la suite. Une exception sera prévue si la satisfaction de ces conditions survient avant 2017 et découle d'une entente écrite conclue avant le 22 mars 2016.

2.6. Évaluation des produits dérivés

Le budget propose une exclusion de la méthode d'évaluation par la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices à des fins fiscales pour les produits dérivés.

Cette mesure s'appliquera aux produits dérivés conclus au 22 mars 2016 ou par la suite.

2.7. Immobilisations admissibles

Le budget propose d'abroger le régime des immobilisations admissibles et de le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (« DPA »). Cette conversion mettra fin à l'occasion de report d'impôt qui découle du traitement des gains provenant de la vente d'immobilisations admissibles en tant que revenu d'entreprise exploitée activement. La proposition ne prévoit pas modifier l'application de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée dans ce domaine.

2.7.1. Nouvelle catégorie de DPA

En vertu de cette proposition, une nouvelle catégorie de biens amortissables aux fins de la DPA sera instaurée. Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au montant cumulatif des immobilisations admissibles (« MCIA ») (à un taux d'inclusion de 75 %) seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 100 %. Le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie s'établira à 5 % (comparativement à 7 % de 75 % des dépenses en capital admissibles).

Les règles actuelles relatives à la DPA s'appliqueront de manière générale, ce qui comprend les règles relatives à la récupération, aux gains en capital et à l'amortissement (par exemple, la « règle de la demi-année »).

2.7.2. Règles spéciales

La plupart, mais pas la totalité, des dépenses en capital admissibles et des sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles ont trait à l'acquisition ou à la disposition de biens spécifiques et, par conséquent, donnent lieu à un redressement du solde de la nouvelle catégorie de DPA lorsque des biens spécifiques sont acquis ou disposés.

Des règles spéciales s'appliqueront à l'égard des dépenses et aux rentrées de fonds qui n'ont pas trait à un bien spécifique de l'entreprise (comme l'achalandage) qui seraient des dépenses en capital admissibles ou des sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles conformément au régime des immobilisations admissibles. Ces dépenses et rentrées de fonds seront comptabilisées en rajustant le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise.

Chaque entreprise sera réputée avoir un achalandage, même en l'absence d'une dépense au titre de l'acquisition de l'achalandage. Une dépense qui n'avait pas trait à un bien spécifique de l'entreprise fera augmenter le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise et, par conséquent, le solde de la nouvelle catégorie de DPA. Une rentrée de fonds qui n'avait pas trait à un bien spécifique réduira le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise et, par conséquent, le solde de la nouvelle catégorie de DPA, du montant le moins élevé entre le coût en capital de l'achalandage (qui pourrait être nul) et le montant de la rentrée de fonds. Si le montant de la rentrée de fonds est supérieur au coût en capital de l'achalandage, l'excédent sera un gain en capital. Les DPA qui ont déjà été appliquées seront récupérées dans la mesure où le montant de la rentrée de fonds est supérieur au solde de la nouvelle catégorie de DPA.

2.7.3. Règles transitoires

De manière générale, les soldes des comptes du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie de DPA en date du 1^{er} janvier 2017. Le solde d'ouverture de la nouvelle catégorie de DPA à l'égard d'une entreprise sera égal au solde à ce moment du compte du MCIA existant pour cette entreprise. Pour les 10 premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour éviter une récupération excessive, les rentrées de fonds admissibles reçues après la mise en application des nouvelles règles qui se rapportent à des biens acquis, ou à des dépenses faites par ailleurs, avant ce moment, qui seraient inclus au MCIA réduiront le solde de la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 75 %.

Le budget propose également certaines règles afin de simplifier la transition pour les petites entreprises :

- pour permettre l'élimination rapide des petits soldes initiaux, un contribuable pourra déduire au moyen de la DPA de 2017 à 2027, à l'égard des dépenses engagées avant 2017, le montant le plus élevé entre 500 \$ par année et le montant autrement déductible pour cette année;
- à partir du 1^{er} janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses attribuables aux frais liés à la constitution en société sera traitée comme une dépense courante plutôt que d'être ajoutée à la nouvelle catégorie de DPA.

Cette mesure, y compris les règles transitoires, s'appliquera en date du 1^{er} janvier 2017.

3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1. Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices

Le Canada a participé de façon active aux efforts multilatéraux déployés par le G20 et l'OCDE de lutter contre l'« érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » (connu sous l'acronyme anglais et ci-après désigné « BEPS »). On entend par BEPS les mécanismes de planification fiscale auxquels ont recours des entreprises multinationales (« EMN ») qui, même s'ils sont souvent légaux, exploitent l'interaction entre les règles fiscales nationales et internationales pour réduire leurs impôts.

Le gouvernement mettra en œuvre les initiatives suivantes pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

3.1.1. Documentation sur l'établissement des prix de transfert – Déclaration pays par pays

Conformément aux recommandations du projet BEPS, le budget propose de mettre en œuvre la déclaration pays par pays. Cette mesure s'appliquera uniquement aux EMN dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros.

Lorsqu'une juridiction reçoit une déclaration pays par pays d'un membre d'une EMN, elle échangera automatiquement cette déclaration avec les autres juridictions où l'EMN mène ses activités, pourvu que, dans chaque cas, l'autre juridiction ait mis en œuvre la déclaration pays par pays, que les deux juridictions possèdent un cadre juridique en place pour l'échange automatique de renseignements et qu'elles aient conclu un accord entre autorités compétentes relatif à la déclaration pays par pays.

Les premiers échanges de déclarations pays par pays entre juridictions devraient avoir lieu d'ici le mois de juin 2018. Avant de commencer à échanger avec une autre juridiction, l'Agence du revenu du Canada officialisera un accord d'échange avec cette dernière et veillera à mettre en place des mesures de protection appropriées pour protéger la confidentialité de ces rapports. Des propositions législatives seront présentées aux fins de commentaires publics au cours des prochains mois.

La déclaration pays par pays sera requise pour les années d'imposition débutant après l'année 2015.

3.1.2. Orientations révisées sur l'établissement des prix de transfert

Les recommandations issues du projet BEPS comprennent des révisions apportées aux Principes applicables en matière de prix de transfert. Ces révisions donnent lieu à une nouvelle interprétation du principe de pleine concurrence et visent à mieux garantir l'harmonisation entre les bénéfices des EMN et les activités économiques qui génèrent ces bénéfices. L'Agence du revenu du Canada et les tribunaux y recourent pour interpréter et mettre en application l'article 247 L.I.R.

Les précisions fournies dans les révisions soutiennent pour la plupart l'interprétation actuelle de l'Agence du revenu du Canada et la mise en application du principe de pleine concurrence. L'Agence du revenu du Canada met donc en application ces révisions, puisqu'elles sont conformes à ses pratiques actuelles.

Dans deux secteurs, soit les services à faible valeur ajoutée et les entités ayant un fonctionnement minimal (communément appelées en anglais *cash boxes*), les révisions apportées aux Principes applicables en matière de prix de transfert ne sont pas encore terminées. Le Canada décidera de la voie à suivre en ce qui concerne ces mesures après l'achèvement des travaux en suspens.

3.1.3. Abus des conventions fiscales

Le budget confirme l'engagement du gouvernement de s'attaquer aux abus des conventions fiscales conformément au standard minimum. Le Canada dispose actuellement d'une convention où l'approche fondée sur la règle de la limitation des avantages a été adoptée, ainsi que de plusieurs conventions où un critère restreint de l'objet principal a été adopté. À l'avenir, le Canada envisagera l'adoption de l'une ou l'autre des approches prévues par le standard minimum, en fonction des circonstances et des discussions menées avec les partenaires aux conventions fiscales du Canada.

Des modifications aux conventions fiscales du Canada qui viseraient à y inclure une règle anti-abus des conventions fiscales pourraient être réalisées à l'aide de négociations bilatérales, de l'« instrument multilatéral » qui sera élaboré en 2016 ou d'une combinaison des deux. L'instrument multilatéral est une convention fiscale que pourraient signer de nombreux pays, venant modifier certaines dispositions des conventions bilatérales existantes pour se conformer au standard minimum lié à l'utilisation abusive des conventions fiscales.

3.1.4. Échange spontané de décisions fiscales

Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le standard minimum du projet BEPS dans le cas de l'échange spontané de certaines décisions fiscales. En 2016, l'Agence du revenu du Canada commencera à échanger des décisions fiscales avec d'autres juridictions qui se sont engagées à respecter le standard minimum.

3.2. Dépouillement de surplus transfrontalier

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une règle contre le dépouillement de surplus (art. 212.1 L.I.R.) qui vise à empêcher qu'un actionnaire non résident puisse conclure une opération afin d'extraire en franchise d'impôt (ou « dépouiller ») les bénéfices non répartis (ou « surplus ») d'une société canadienne au-delà du capital versé des actions de la société ou de faire augmenter artificiellement le capital versé des actions. Lorsque cette règle s'applique, il en résulte un dividende réputé pour le non-résident ou une suppression du capital versé des actions qui aurait autrement été augmenté en raison de l'opération.

Le paragraphe 212.1(4) L.I.R. contient une exception à la règle contre le dépouillement de surplus. Celle-ci s'applique lorsqu'une société canadienne (« société canadienne acheteuse ») acquiert des actions d'une société non résidente qui détient elle-même des actions d'une société canadienne – c'est-à-dire lorsque le non-résident est intercalé entre les deux sociétés canadiennes – et que le non-résident dispose d'actions de la société canadienne de palier inférieur à la société canadienne acheteuse afin de défaire la structure intercalaire.

Certaines sociétés non résidentes ayant des filiales canadiennes ont profité de cette exception en réorganisant le groupe en structure intercalaire en faisant augmenter le capital versé des actions de ces filiales canadiennes.

Le budget propose de modifier l'exception du paragraphe 212.1(4) L.I.R. pour veiller à ce qu'elle s'applique comme prévu. Il sera notamment précisé que l'exception ne s'applique pas lorsqu'un non-résident (i) détient, directement ou indirectement, des actions de la société canadienne acheteuse et (ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse.

De plus, afin de tenir compte de la possibilité qu'il puisse y avoir des situations où il pourrait être incertain qu'une contrepartie ait été reçue par un non-résident de la part de la société canadienne acheteuse, le budget propose que, dans de telles situations, le non-résident soit réputé avoir reçu une contrepartie autre qu'en actions de la part de la société canadienne acheteuse. Le montant de cette contrepartie réputée sera déterminé par rapport à la juste valeur marchande des actions de la société canadienne de palier inférieur reçues par la société canadienne acheteuse.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions effectuées le 22 mars 2016 ou par la suite.

3.3. Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte des règles relatives aux « mécanismes de prêts adossés » (communément appelés en anglais *back-to-back loans*) et qui visent à empêcher que les contribuables puissent interposer un tiers entre un emprunteur canadien et un prêteur étranger pour tenter d'éviter l'application de règles qui s'appliqueraient autrement si un prêt était consenti directement entre ces deux contribuables. Plus particulièrement, les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés prévues à la partie XIII L.I.R. veillent à ce que le montant de retenue d'impôt relativement à un paiement d'intérêts transfrontalier ne puisse être réduit à l'aide d'un mécanisme d'adossement.

Le budget propose d'élargir la portée des règles actuelles relatives aux mécanismes de prêts adossés en prenant les mesures qui suivent.

3.3.1. Règles d'adossement pour les loyers, les redevances et autres paiements semblables

La partie XIII L.I.R. impose généralement une retenue d'impôt de 25 % sur les paiements transfrontaliers de loyers, de redevances et autres paiements semblables (appelés collectivement « redevances ») versés par des personnes résidant au Canada à des non-résidents. Ce taux de retenue d'impôt de 25 % est toutefois fréquemment réduit en vertu d'une convention fiscale. Étant donné que les conventions fiscales négociées par le Canada n'offrent pas toutes les mêmes taux de retenue et que certains pays n'ont pas de convention fiscale avec le Canada, certains contribuables peuvent être incités à interposer, entre un payeur de redevances résidant au Canada et un bénéficiaire non résident, une entité intermédiaire située dans un pays partie à une convention fiscale favorable.

En vertu des règles proposées dans le budget, le payeur résidant au Canada sera réputé avoir fait un paiement de redevance directement à l'ultime bénéficiaire non résident, et un montant de retenue d'impôt, qui sera égal au montant de la retenue d'impôt évitée par ailleurs en raison du mécanisme d'adossement, deviendra payable à l'égard du paiement de redevance réputé. De façon analogue aux règles relatives aux mécanismes de prêts adossés retrouvées à la partie XIII L.I.R., deux arrangements constitueront un mécanisme d'adossement lorsqu'un lien suffisant sera établi entre ces deux arrangements.

À l'instar des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés, les règles proposées pour les redevances s'appliqueront à un mécanisme d'adossement lorsque la retenue d'impôt qui est payable relativement à un paiement de redevance à l'intermédiaire est moindre que l'impôt qui serait payable à l'égard d'un paiement direct à l'autre non-résident.

Cette mesure s'appliquera aux paiements de redevances effectués après 2016.

3.3.2. Règles antireplacement

Les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés ont trait aux situations où un prêt entre une personne résidant au Canada et un intermédiaire est jumelé à un prêt entre l'intermédiaire et une autre personne non résidente. De même, les règles relatives aux mécanismes d'adossement qui sont proposées à l'égard des redevances visent le jumelage de deux ententes se rapportant à des paiements de redevances. Toutefois, dans chaque cas, des arrangements prévoyant des paiements semblables sur le plan économique à des paiements d'intérêts ou de redevances peuvent être utilisés pour remplacer les arrangements qui auraient autrement été conclus entre l'intermédiaire et l'autre personne non résidente.

Le budget propose d'élargir la portée des règles relatives aux mécanismes d'adossement de la partie XIII L.I.R. afin d'en empêcher l'évitement par l'utilisation d'arrangements semblables sur le plan économique

entre l'intermédiaire et l'autre personne non résidente. Lorsque les nouvelles règles proposées s'appliquent à une situation donnée, un paiement supplémentaire de même nature que celui versé par le résident canadien à l'intermédiaire sera réputé avoir été fait directement par le payeur résident au Canada à l'autre personne non résidente.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts et de redevances effectués après 2016.

3.3.3. Règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires

Généralement, lorsque les règles sur les prêts aux actionnaires s'appliquent, le montant de la dette est inclus dans le revenu de l'actionnaire. Lorsque l'actionnaire est un non-résident, ces inclusions sont réputées être des dividendes assujettis à une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII L.I.R.

Afin d'empêcher le recours aux mécanismes d'adossement pour contourner l'application des règles sur les prêts aux actionnaires, le budget propose de modifier les règles sur les prêts aux actionnaires en y incluant des règles semblables à celles existantes à l'égard des mécanismes de prêts adossés, à une exception près : les règles proposées s'appliqueront aux dettes dues à des sociétés résidant au Canada, plutôt qu'aux dettes dues par des contribuables résidant au Canada.

Lorsque les règles proposées s'appliqueront relativement à une dette d'un actionnaire d'une société résidant au Canada, l'actionnaire sera réputé être endetté directement envers la société.

Cette mesure s'appliquera aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du 22 mars 2016. En ce qui concerne les mécanismes de prêts adossés aux actionnaires qui sont en place au 22 mars 2016, la dette réputée sera réputée être devenue à payer le 22 mars 2016.

3.3.4. Structures à plusieurs intermédiaires

Le budget propose de clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes d'adossement prévues à la partie XIII L.I.R. à l'égard des mécanismes d'adossement comprenant plusieurs intermédiaires.

Les règles relatives aux mécanismes d'adossement qui sont proposées pour les paiements de redevances s'appliqueront également aux mécanismes d'adossement qui comportent plusieurs intermédiaires.

En vertu des règles proposées pour les structures à plusieurs intermédiaires, un mécanisme d'adossement comprendra tous les arrangements qui sont suffisamment rattachés à l'arrangement au titre duquel un résident canadien effectue un paiement transfrontalier d'intérêts ou de redevances à un intermédiaire.

Lorsqu'un mécanisme d'adossement impliquant plusieurs intermédiaires existera, un paiement supplémentaire (de la même nature que celui versé par le résident canadien au premier intermédiaire) sera réputé avoir été fait directement par le résident canadien à l'ultime bénéficiaire non résident d'une série d'arrangements rattachés.

Le budget propose également d'inclure des règles relatives aux mécanismes à plusieurs intermédiaires au sein des règles proposées relativement aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués après 2016 et aux dettes d'actionnaires à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

Toutes les mesures s'appliqueront à compter du 23 mars 2016 à moins d'indication contraire.

4.1. Mesures relatives à la santé

4.1.1. *Appareils médicaux et appareils fonctionnels*

Stylos injecteurs d'insuline et aiguilles servant à de tels stylos

Le budget propose d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline et les aiguilles servant à de tels stylos à la liste des appareils médicaux détaxés.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016 et aux fournitures effectuées le 22 mars 2016 ou à une date antérieure, sauf si le fournisseur a exigé, perçu ou versé de la TPS/TVH relativement à la fourniture.

Cathéters vésicaux intermittents

Le budget propose d'ajouter les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels détaxés aux fins de la TPS/TVH s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un infirmier autorisé ou d'une infirmière autorisée, d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute pour l'usage du consommateur nommé sur l'ordonnance.

4.1.2. *Interventions de nature purement esthétique*

Le budget propose de préciser que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés. Les interventions taxables incluront les interventions, qu'elles soient chirurgicales ou non, qui visent à améliorer ou à modifier l'apparence d'une personne comme la liposuction, les procédures de remplacement capillaire, les procédures de soins épilatoires, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Une intervention esthétique continuera d'être exonérée si elle est requise à des fins médicales ou restauratrices. Les interventions esthétiques payées par un régime provincial d'assurance maladie continueront d'être exonérées.

4.2. Services de centres d'appels exportés

Le budget propose de modifier les règles de détaxation pour certaines fournitures de services de centres d'appels exportés. La fourniture d'un service de soutien technique ou de soutien à la clientèle à un particulier par voie de télécommunication sera généralement détaxée aux fins de la TPS/TVH si :

- le service est fourni à une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH;
- il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada lorsque le soutien leur est apporté.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016. Elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées le 22 mars 2016 ou à une date antérieure lorsque le fournisseur n'a pas, le 22 mars

2016 ou à une date antérieure, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX L.T.A. relativement à la fourniture.

4.3. Déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire

En vertu des règles actuelles, les constructeurs sont soumis à des exigences spéciales en matière de déclaration, dont la déclaration de leurs ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire et à l'égard desquelles l'acquéreur n'avait droit ni à un remboursement de TPS pour habitation neuve ni au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Le budget propose de simplifier la déclaration par les constructeurs en :

- limitant l'exigence de déclaration aux ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie est égale ou supérieure à 450 000 \$;
- donnant aux constructeurs l'occasion de corriger des indications erronées antérieures et d'éviter le risque de pénalités en leur permettant de faire le choix de déclarer toutes les anciennes ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie était égale ou supérieure à 450 000 \$.

Cette mesure s'appliquera relativement à toute période de déclaration d'une personne qui se termine à compter du 23 mars 2016. Si le choix ci-dessus est fait, la mesure s'appliquera aussi à toute fourniture d'une habitation faisant l'objet d'un allègement transitoire relativement à laquelle la composante fédérale de la TVH est devenue payable le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite. De façon générale, les constructeurs pourront faire le choix ci-dessus entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2016.

4.4. TPS/TVH sur les dons aux organismes de bienfaisance

Le budget propose une modification d'allègement qui ferait en sorte que, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit des biens ou des services en échange d'un don et qu'un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu peut être délivré pour une partie du don, seule la valeur des biens ou des services fournis soit assujettie à la TPS/TVH. La proposition s'appliquera aux fournitures qui ne sont pas déjà exonérées sous le régime de la TPS/TVH. Elle garantira que la partie du don qui dépasse la valeur des biens ou des services fournis ne sera pas assujettie à la TPS/TVH.

L'allègement transitoire sera accordé aux organismes de bienfaisance qui n'ont pas perçu la TPS/TVH sur la pleine valeur des dons faits en échange d'un avantage à l'égard de fournitures effectuées entre le 21 décembre 2002 et le 22 mars 2016.

- si la TPS/TVH n'a été exigée que sur la valeur de l'avantage, conformément aux règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu, ou si la valeur de l'avantage était inférieure à 500 \$, les obligations des donateurs et des organismes de bienfaisance au titre de la TPS/TVH seront effectivement respectées, n'entraînant ainsi aucune autre TPS/TVH exigible;
- dans les autres cas, l'organisme de bienfaisance sera tenu de verser la TPS/TVH sur la valeur de l'avantage seulement.

4.5. Institutions financières de minimis

Dans le régime de la TPS/TVH, des règles spéciales s'appliquent aux institutions financières, surtout au moment de déterminer leur droit à des crédits de taxe sur les intrants. Une personne qui gagne plus de 1 M\$ de revenus d'intérêts à l'égard de dépôts bancaires au cours d'une année d'imposition sera considérée comme étant une institution financière aux fins de la TPS/TVH au cours de son année d'imposition suivante.

Afin de permettre aux personnes d'exercer des activités de dépôt de base sans que cela fasse en sorte qu'elles soient traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS/TVH, il est proposé que les intérêts gagnés à l'égard des dépôts à vue, de même que des dépôts à terme et des certificats de placement garanti dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours, ne soient pas inclus au moment de déterminer si la personne dépasse le seuil de 1 M\$.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une personne qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite et à l'exercice d'une personne qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine à cette date ou par la suite afin de déterminer si la personne est tenue de produire la Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières.

4.6. Application de la TPS/TVH à la réassurance transfrontalière

Le budget propose de clarifier que deux composantes précises de services de réassurance importés, soit les commissions de réassurance et la marge de transfert de risques, ne font pas partie de l'assiette fiscale qui est assujettie aux dispositions d'autocotisation figurant dans les règles de la TPS/TVH concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières. Il est proposé également d'établir les conditions précises où les règles spéciales s'appliquant aux institutions financières n'entraînent pas l'imposition de la TPS/TVH sur les primes de réassurance qu'imposent les réassureurs aux assureurs d'origine.

Cette mesure s'appliquera à partir de l'instauration des règles spéciales de la TPS/TVH concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières. Cette mesure permettra à une institution financière de demander une nouvelle cotisation, du montant de taxe dû par l'institution financière au titre des règles spéciales de la TPS/TVH sur les fournitures importées pour une année déterminée antérieure de l'institution financière, ainsi que les pénalités ou les intérêts connexes, mais dans l'unique but de tenir compte de l'effet de cette mesure. Une institution financière disposera d'un an après le jour où ces modifications recevront la sanction royale pour demander une telle nouvelle cotisation.

4.7. Notion de personnes étroitement liées

Afin de faire en sorte que la notion de personnes étroitement liées s'applique uniquement aux situations où il existe un contrôle presque complet des voix, le budget propose d'exiger que, pour être considérée comme étroitement liée, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doit également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées).

Cette mesure commencera de façon générale à s'appliquer le 23 mars 2016 et permettra de déterminer si les conditions propres à la notion de personnes étroitement liées sont respectées à l'égard des choix prévus aux articles 150 et 156 L.T.A. qui seront produits à compter du 23 mars 2016 et qui doivent entrer en vigueur à compter du 23 mars 2016.

4.8. Restreindre l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation

Le budget propose deux mesures destinées à clarifier les cas où un allègement de l'application de la taxe d'accise sur le combustible diesel est offert.

4.8.1. Huile à chauffage

Le budget propose de définir l'huile à chauffage, aux fins de la taxe d'accise, comme de l'huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une structure semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel.

Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.

4.8.2. Production d'électricité

Il est proposé de retirer l'exonération au titre de la production d'électricité pour le combustible diesel utilisé dans un véhicule, y compris un moyen de transport y étant fixé, de tout mode de transport, ou par un tel véhicule. Aucun allègement ne s'appliquera au combustible utilisé pour produire de l'électricité dans quelque véhicule que ce soit, indépendamment de la raison pour laquelle l'électricité est utilisée.

Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.

4.9. Renforcer certaines dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise portant sur les cautions et le recouvrement

Le budget propose de renforcer certaines règles de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement.

4.9.1. Dispositions portant sur les cautions

Il est proposé d'augmenter de 2 M\$ à 5 M\$ le montant maximal de la caution qui est exigée afin qu'une personne se voie délivrer une licence ou émettre des timbres « droit acquitté » pour les produits du tabac.

Ce changement entrera en vigueur à la dernière en date des éventualités suivantes : le lendemain du jour de la sanction royale du texte législatif édictant la nouvelle mesure de recouvrement proposée ci-après ou trois mois suivant le 22 mars 2016.

4.9.2. Dispositions portant sur le recouvrement

Le budget propose de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir d'exiger une caution au titre du paiement des sommes visées par des cotisations et des pénalités de plus de 10 M\$ qui ne sont pas autrement perçues en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Si la caution exigée n'est pas fournie au ministre, le budget propose également que le ministre se voie conférer le pouvoir de percevoir un montant équivalant au montant de la caution qu'il avait exigée.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations établies et aux pénalités après la date de sanction royale de la loi donnant effet à cette mesure.

5. AUTRES MESURES

5.1. Modifications à l'assurance-emploi

Le budget propose d'éliminer les exigences d'admissibilité plus élevées qui limitent l'accès à une certaine catégorie de demandeurs au marché du travail. À la suite de ce changement, les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active seront assujetties aux mêmes exigences d'admissibilité que les autres demandeurs de la région où ils habitent. Cette mesure entrera en vigueur en juillet 2016.

Afin de contribuer à réduire la période durant laquelle un demandeur se retrouve sans revenu, il est proposé de modifier la loi de manière à faire passer le délai de carence des prestations d'assurance-emploi de deux semaines à une semaine à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour répondre aux chocs sur le marché de l'emploi, le budget propose d'apporter des modifications législatives visant à allonger la durée des prestations d'assurance-emploi de 5 semaines, jusqu'à concurrence de 50 semaines, pour tous les prestataires admissibles des 12 régions économiques de l'assurance-emploi qui ont connu les hausses de chômage les plus marquées.

Ces prestations prolongées seront offertes pendant un an à compter de juillet 2016, et cette mesure s'appliquera rétroactivement à toutes les demandes admissibles au 4 janvier 2015.

Le budget propose également d'adopter des modifications législatives afin d'offrir jusqu'à 20 semaines supplémentaires de prestations régulières d'assurance-emploi aux travailleurs de longue date des 12 mêmes régions économiques de l'assurance-emploi, jusqu'à concurrence de 70 semaines de prestations. Les prestations prolongées pour les travailleurs de longue date seront disponibles pendant un an à compter de juillet 2016, et cette mesure s'appliquera rétroactivement à toutes les demandes admissibles au 4 janvier 2015.

Le budget propose de prolonger la durée maximale des accords de travail partagé pour les faire passer de 38 à 76 semaines partout au Canada. Ces accords de travail partagé prolongés aideront les employeurs à conserver les employés qualifiés et à éviter des coûts liés au recrutement et à la formation de nouveaux employés lorsque les activités de l'entreprise reprendront leur cours normal. Ils permettent aussi aux employés de continuer de travailler et de maintenir leurs compétences tout en obtenant un supplément à leur salaire réduit grâce aux prestations d'assurance-emploi pour les journées où ils ne travaillent pas.

5.2. Modifications au Programme de la sécurité de la vieillesse

Le budget propose d'accroître d'un montant pouvant atteindre 947 \$ par année la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls à compter de juillet 2016.

Les aînés vivant seuls dont le revenu annuel (de sources autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'environ 4 600 \$ ou moins recevront l'intégralité de l'augmentation de 947 \$. Au-delà de ce seuil de revenu, le montant de la prestation bonifiée diminuera graduellement, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra environ 8 400 \$.

Les prestations seront ajustées tous les trimestres en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Il est également proposé d'annuler les dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui font passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux Allocations de 60 à 62 ans pour la période de 2023 à 2029.

De plus, il est proposé d'apporter des modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui feront en sorte que les couples recevant des prestations du Supplément de revenu garanti et des Allocations et dont les membres vivent séparés pour des raisons échappant à leur contrôle (comme le besoin de soins de longue durée) reçoivent des prestations plus élevées en fonction du revenu individuel de chaque membre du couple.

5.3. Politique fiscale autochtone

Le gouvernement du Canada confirme sa volonté de continuer à discuter et à mettre en œuvre des accords en matière de taxation directe avec les gouvernements autochtones intéressés.

Le gouvernement du Canada soutient aussi les accords en matière de taxation directe entre les provinces, territoires et les gouvernements autochtones intéressés, et continuera de faciliter de tels accords.

6. ÉTAT DES MESURES FISCALES EN SUSPENS

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes qui ont été annoncées au cours de la session actuelle du Parlement, mais qui n'ont pas encore été légiférées :

- la norme commune de déclaration établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre administrations fiscales;
- les propositions législatives concernant les règles de l'impôt sur le revenu pour certaines fiducies et leurs bénéficiaires.

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes, telles que modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication. Ces mesures concernent :

- les « arrangements de capitaux propres synthétiques » selon le mécanisme de transfert de dividendes;
- la conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt;
- la réassurance à l'étranger des risques canadiens;
- les arguments nouveaux à l'appui d'une cotisation;
- l'exception aux exigences en matière de retenues d'impôt pour les paiements que font des employeurs non résidents admissibles à des employés non résidents admissibles;
- la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu;
- l'acquisition ou la détention de participations dans une société de personnes en commandite par un organisme de bienfaisance enregistré;
- l'admissibilité à titre de frais d'exploration au Canada de certains coûts associés au lancement d'études environnementales et de consultations communautaires;

- l'échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales;
- l'échange de renseignements sur des contribuables avec le Bureau de l'actuaire en chef;
- le report d'impôt relatif à la commercialisation de la Commission canadienne du blé;
- le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- l'allègement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée sur les produits d'hygiène féminine.

Le budget annonce également l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure annoncée dans le Budget de 2015 selon laquelle une exemption de l'impôt sur les gains en capitaux serait accordée pour certaines dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers lorsque le produit en espèces de la disposition est versé à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans un délai de 30 jours.